

Code de conduite de l'UPSA sur le droit des cartels

Règles fondamentales pour le travail de l'association



AGVS | UPSA

Auto Gewerbe Verband Schweiz
Union professionnelle suisse de l'automobile
Unione professionale svizzera dell'automobile

Table des matières

1. Introduction.....	1
2. Bases légales	1
3. Thèmes et organisation de réunions de l'association	1
3.1 Thèmes autorisés lors des réunions de l'association	2
3.2 Thèmes interdits lors des réunions de l'association	3
3.3 Préparation et réalisation des réunions de l'association.....	4
3.4 Procès-verbaux de la réunion.....	5
3.5 Comportement lors des réunions de l'association	5
4. Comportement lors de manifestations de l'Union centrale et des sections UPSA.....	5
5. Informations sur le marché et statistiques.....	6
6. Prises de position et communiqués de presse.....	6
7. Recommandations de l'association.....	7
8. Autres informations / renseignements.....	7

1. Introduction

Le travail de l'Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA) et des sections cantonales de l'UPSA a été et est marqué par des actions conformes au droit et le respect de la loi suisse sur les cartels d'autant plus qu'un comportement contraire au droit des cartels irait à l'encontre de la compréhension d'une concurrence libre et équitable au niveau des prestations telle que conçue par l'UPSA, les sections cantonales de l'UPSA et ses membres.

Ce code a été fixé par écrit à fins de documentation et en guise d'instruction pratique pour les organes, les collaborateurs et les sections cantonales de l'UPSA. Son strict respect doit permettre d'éviter d'emblée lors d'une activité tout comportement problématique sur le plan juridique et notamment pour le droit des cartels dans l'intérêt de l'association faîtière, des sections et de ses membres. À cette fin, le code comprend notamment des règles concernant les thèmes autorisés et interdits lors des réunions de l'association, la procédure relative aux informations du marché, les recommandations de l'association et l'organisation des réunions de l'association. Le respect de ces règles est contraignant pour tous ceux qui participent au travail de l'association et sert aussi à protéger l'association et ses membres.

De par sa nature, le présent code ne saurait couvrir toute la complexité du droit des cartels. Pour les questions de détail, il peut donc s'avérer nécessaire de procéder à une évaluation juridique plus poussée ou de la faire effectuer par le service juridique de l'UPSA.

2. Bases légales

Les directives centrales du droit suisse de la concurrence sont stipulées dans les articles 5 (Accords illicites) et 7 (Pratiques illicites d'entreprises ayant une position dominante) de la loi sur les cartels. Il faut par ailleurs respecter les communications et la pratique décisionnelle de la Commission de la concurrence.

La Communication concernant l'appréciation des accords verticaux (Communication sur les accords verticaux) et la Communication concernant les accords verticaux dans le domaine de la distribution automobile (Communication automobile ou Comauto) sont notamment particulièrement pertinentes pour la branche automobile.

Le droit des cartels garantit l'efficacité de la concurrence en interdisant les comportements suivants :

- Convention d'accords restreignant la concurrence et échange d'informations pouvant potentiellement nuire à la concurrence ;
- Abus d'une position de domination du marché ; et
- Concentration d'entreprise menant à l'élimination d'une concurrence efficace.

3. Thèmes et organisation de réunions de l'association

Le travail de l'association vit de l'échange actif d'informations et d'avis entre les membres. Il est aussi très intéressant pour le public, les médias, la politique et les

autorités que le travail de l'association fonctionne et que l'association ait la possibilité de compiler les informations requises et d'assumer sa mission de défense des intérêts. La formation d'une opinion requise dans ce contexte se fait en partie dans le cadre de procédures écrites mais aussi lors de réunions de l'association. Ce faisant, il faut toujours prendre en compte le fait que, du point de vue de la Commission de la concurrence (COMCO), les entreprises qui s'engagent ont normalement peu l'occasion de transmettre des données internes à des concurrents. Si cela se produisait quand même, que ce soit directement ou par le biais d'une institution commune comme une association d'intérêt, la COMCO estime que la transparence du marché ainsi créée peut en tant que telle restreindre la concurrence et donc enfreindre le droit des cartels dans certaines circonstances ou servir de base aux participants pour un comportement concerté illicite.

Dans le cadre du travail de l'association et notamment lors des réunions de l'association, il faut donc faire la distinction entre les thèmes autorisés et interdits.

3.1 Thèmes autorisés lors des réunions de l'association

Lors des réunions de l'UPSA et des sections, les membres de l'association peuvent en principe échanger des informations sur le cercle thématique prescrit par l'UPSA / la section de l'UPSA dans le cadre d'un ordre du jour défini à l'avance. Il s'agit par exemple en règle générale des éléments suivants :

- Informations sur les attentes commerciales d'une entreprise dans son ensemble, sur la gamme complète de produits ou d'autres domaines cumulés de l'entreprise ne contenant pas de données confidentielles spécifiques à l'entreprise ou de secrets commerciaux et ne permettant pas de tirer de conclusions sur la position de marché des différents produits ou sur les futures politiques tarifaires et/ou comportement sur le marché ;
- Données conjoncturelles générales ;
- Conditions-cadres juridiques et politiques et projets de loi actuels et leurs conséquences pour toutes les entreprises membres, sans échange sur les attentes ou planifications spécifiques à l'entreprise par exemple en lien avec des conséquences possibles de tels projets sur les futurs prix, quantités ou autres paramètres de la concurrence ;
- Discussions sur des activités de lobbying de l'association et planification de telles activités, de plus il est possible de discuter lors des réunions de l'association de la préparation, de la structuration et de la réalisation d'un échange d'informations pouvant être effectué par l'association dans le cadre de ce qui est permis par le droit des cartels, par exemple activités de comparaison (benchmarking) dans la mesure où aucune conclusion ne peut être tirée concernant le futur comportement sur le marché et/ou la structure tarifaire des différentes entreprises, et où aucune donnée confidentielle spécifique à l'entreprise n'est échangée entre les participants, etc., discussion sur l'élaboration de vues d'ensemble sectorielles par l'association dans la mesure où ces aperçus ne contiennent pas d'informations confidentielles spécifiques à l'entreprise, de secrets commerciaux, etc. et ne permettent notamment aucune conclusion sur la tarification d'une entreprise.

3.2 Thèmes interdits lors des réunions de l'association

Lors des réunions de l'association, les membres de l'association ne peuvent en principe échanger aucune information violant la loi sur les cartels à savoir des informations ou des données internes à l'entreprise. Cela comprend particulièrement :

- Les informations ou les accords sur les prix, les composants tarifaires, les prix d'achat ou de vente, les rabais ou les listes de rabais, les marges, les forfaits de livraison, les actions, les offres, les taux horaires, les stratégies et calculs tarifaires et les modifications de prix prévues, les conditions de livraison et de paiement ;
- L'utilisation d'aides de calcul, méthodes de calcul des prix et structures de coûts en commun ;
- Les conditions de livraison et de paiement des contrats conclus avec des tiers ;
- Les informations sur les stratégies de l'entreprise, les stratégies tarifaires et les comportements sur le marché ;
- La remise ou le suivi de recommandations tarifaires communes, décision d'augmentations ou de baisses de prix communes (y compris volume et moment), détermination d'un cadre tarifaire commun ;
- Les informations sur les bénéfices, les marges bénéficiaires, les parts de marché et les investissements prévus dans la mesure où ces informations ne sont pas publiques ou ont moins de six mois (et ne constituent donc pas des données historiques) ;
- Par conséquent, l'échange et l'acquisition de données commerciales confidentielles et sensibles, et donc non publiques, sont interdits car il s'agit d'informations stratégiques. Sont notamment considérées comme stratégiques les informations sur :
 - Le bénéfice, le chiffre d'affaires et les chiffres de ventes ;
 - Le volume de production, les restrictions de production, la capacité et le taux d'occupation (notamment le nombre de véhicules commandés ou immatriculés ou les futures intentions en la matière) ;
 - Les activités prévues et pratiquées dans le domaine de la distribution et du marketing (notamment les futures augmentations de prix ou actions de remise) ;
 - Les offres et les territoires de vente (par exemple des informations sur certains marchés et sur certaines zones géographiques) ;
 - La demande ;
 - Les données d'investissement ;
 - Les (groupes) de fournisseurs et de clients ;
 - Les systèmes d'information du marché permettant d'obtenir par conclusion les données des différents concurrents pertinentes en termes de concurrence ;
 - Les appels d'offres publics ;
 - Les autres données commerciales sensibles de la concurrence (par exemple informations sur les conditions, la pratique d'autorisation, les commissions).

- La coordination d'offres vis-à-vis de tiers, la répartition de marché ou de sources d'approvisionnement sur le plan spatial ou personnel (par exemple clients) ainsi que les accords explicites ou tacites sur les boycotts et les blocages de livraison ou d'approvisionnement à l'encontre de certaines entreprises ;
- Les accords sur des quantités de production, d'achat ou de vente (y compris les augmentations et les réductions) ;
- Les accords entre concurrents, les assujettissements des livraisons à certaines conditions.

On peut en général dire que tout échange d'informations pouvant avoir des conséquences négatives patentées sur au moins un paramètre de la concurrence (par exemple prix, quantité de production, qualité du produit, diversité du produit ou innovation) est problématique pour la COMCO. L'échange d'informations sur les prix est en règle générale particulièrement critique en termes de droit des cartels. De plus, l'échange de toutes les autres informations dont la connaissance mutuelle pourrait avoir des incidences sur la concurrence est interdit pour le droit des cartels.

3.3 Préparation et réalisation des réunions de l'association

Les organes de l'Union Suisse ainsi que les sections et les collaborateurs de l'UPSA invitent dans les temps et officiellement aux réunions des différents groupes et joignent à l'invitation un ordre du jour détaillé au maximum. Il faut veiller à ce que l'ordre du jour et les documents de la réunion soient formulés de manière claire et sans équivoque et ne contiennent pas de points douteux pour le droit des cartels.

En cas de doute, le service juridique de l'UPSA est là pour clarifier ou corriger certains points.

Le responsable de la réunion veille à garantir le respect des règles officielles de la tenue de réunions et un comportement en bonne et due forme (avec ordre du jour et établissement d'un procès-verbal). Lors de chaque réunion, le responsable de la réunion veille à ce que le comportement adopté respecte le droit des cartels. Il intervient pour interdire toute violation éventuelle du droit et notamment de la loi sur les cartels se profilant lors du déroulement de la réunion.

Le responsable de la réunion veille à ce qu'on ne s'écarte pas de l'ordre du jour, exception faite de l'ordre des différents points. Si les participants souhaitent modifier l'ordre du jour, le responsable de la réunion demande la prise d'une décision officielle sur la modification en question et consigne la décision dans le procès-verbal.

Les participants à la réunion doivent s'opposer aux nouveaux points s'ils considèrent qu'ils sont douteux du point de vue du droit des cartels ou s'ils ont été ajoutés sans décision officielle de modification. Ils doivent exiger la consignation au procès-verbal de la déviation de l'ordre du jour et de leur opposition. Le responsable de la réunion doit examiner les oppositions et le cas échéant refuser les points à l'ordre du jour.

3.4 Procès-verbaux de la réunion

Le responsable de la réunion doit établir ou faire établir des procès-verbaux corrects, complets et précis sur les réunions de l'association comprenant les décisions qui y ont été prises. Les participants à la réunion doivent s'opposer quand ils s'aperçoivent qu'aucun procès-verbal n'est établi. Le responsable de la réunion veille à ce que les formulations du procès-verbal soient claires et sans équivoque. Les procès-verbaux sont envoyés rapidement à tous les participants.

Les participants à la réunion contrôlent les procès-verbaux après réception pour vérifier qu'ils rendent fidèlement l'essentiel du déroulement de la réunion et les éventuelles décisions qui y ont été prises. Ils avertissent immédiatement l'UPSA en cas de procès-verbaux incomplets ou erronés, notamment sur des thèmes pertinents pour le droit des cartels et demandent une correction.

3.5 Comportement lors des réunions de l'association

Le responsable de la réunion veille à ce que ne soient pris lors de la réunion de l'association aucune décision illicite ni aucun accord illégal et à ce qu'il n'y ait pas de discussions ou de déclarations spontanées sur des thèmes pertinents pour le droit des cartels. Il prévient toute distribution de documents au contenu problématique pour le droit des cartels. Le responsable de la réunion attire immédiatement l'attention des participants à la réunion sur les comportements qu'il juge non conformes au droit des cartels. Le responsable de la réunion doit interrompre ou ajourner la discussion, le point à l'ordre du jour ou le cas échéant toute la réunion si une clarification s'avère nécessaire sur le plan du droit des cartels.

Les participants à la réunion doivent demander l'interruption ou l'ajournement d'une discussion ou de la réunion en cas de doute quant à sa légalité. Cette demande doit être consignée dans le procès-verbal.

Les participants à la réunion doivent éviter d'utiliser des formulations pouvant être mal comprises dans leurs notes écrites sur la réunion. En notant leurs réflexions et conclusions, les participants à la réunion ne doivent notamment pas donner à des personnes externes l'impression que des accords ont été convenus lors de la réunion.

Les participants à la réunion doivent quitter la réunion si une discussion douteuse en termes de droit des cartels se poursuit. Une telle démarche doit être consignée au procès-verbal.

Les principes susmentionnés s'appliquent aussi aux échanges en marge de réunions de l'association, par exemple lors de pauses.

4. Comportement lors de manifestations de l'Union centrale et des sections UPSA

Outre les réunions réglementées par les dispositions précédentes, servant essentiellement à transmettre des informations techniques ou à échanger ou examiner des thèmes techniques généraux, l'UPSA organise d'autres manifestations dans

différents contextes servant en premier lieu à des intérêts globaux comme le réseautage, le travail de lobbying politique ou l'entretien des contacts avec des associations amies ou d'autres organisations. Il s'agit par exemple de soirées parlementaires et de manifestations dans le cadre de salons où l'UPSA assume le rôle d'organisateur et d'hôte sans pouvoir influencer les discussions ayant lieu dans ce cadre. Là encore, les membres ainsi que les organes, les collaborateurs et les sections de l'UPSA doivent, dans leur propre intérêt, éviter des discussions sur des thèmes pouvant avoir un contenu problématique pour le droit des cartels.

Les manifestations de l'UPSA et des sections de l'UPSA ne servent pas de forum pour un comportement contraire au droit des cartels. Ni des accords contraires au droit des cartels ni l'échange illégal d'informations en lien avec la concurrence ne sont tolérables. Par conséquent, le strict respect du droit des cartels par tous les participants est primordial.

5. Informations sur le marché et statistiques

Les procédures d'information sur le marché internes à l'association sont soit des informations mises à la disposition des membres par des services publics ou étatiques soit des collectes de données prélevées et organisées par l'association. De telles procédures d'information sur le marché et autres statistiques sur les données collectées par l'UPSA ne sont autorisées que si elles ont été effectuées officiellement par le secrétariat de l'association ou un autre service neutre. Elles ne permettent pas de tirer de conclusions sur le futur comportement sur le marché et/ou la structure de coûts de différentes entreprises et ne contiennent pas de données confidentielles spécifiques aux entreprises. L'association a aussi le droit d'élaborer des vues d'ensemble sectorielles dans la mesure où ces vues d'ensemble ne contiennent pas d'informations confidentielles spécifiques à l'entreprise, de secrets commerciaux, etc.

L'UPSA veille à ce que la procédure d'information sur le marché réalisée par ses soins satisfasse aux directives juridiques. Les données spécifiques aux entreprises ne peuvent notamment être transmises que pour la procédure prévue à cet effet et ne doivent pas être distribuées lors des réunions de l'association.

6. Prises de position et communiqués de presse

L'UPSA veille à ce que ses prises de position et communiqués de presse ne contiennent pas de formulations évoquant volontairement ou involontairement des accords illicites, des comportements homogènes ou des recommandations correspondantes de l'UPSA.

Quelques exemples de ce qui est permis :

- Rendu objectif de la situation et de l'évolution du marché

Quelques exemples de ce qui est interdit :

- Conjectures sur l'évolution des prix de véhicules et de pièces, notamment concernant des marques ou des types de véhicules concrets ou encore des segments donnés permettant de tirer des conclusions sur les différentes marques ou les différents types.

7. Recommandations de l'association

Dans la mesure où l'UPSA ou les sections de l'UPSA, le cas échéant avec d'autres associations, élaborent des recommandations de l'association, il convient d'abord de vérifier les conditions-cadres juridiques et notamment de voir si ces recommandations sont autorisées du point de vue du droit des cartels sans pouvoir assumer de garantie quant à la licéité juridique de ces recommandations. L'élaboration de conditions, normes et standards recommandés doit se faire dans le cadre d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire. L'UPSA met ces recommandations à la disposition de ses membres pour application sans aspect contraignant.

8. Autres informations / renseignements

Le service juridique de l'UPSA (association faîtière) se tient à la disposition de tous les organes, collaborateurs, sections et membres de l'UPSA pour toute question portant sur le présent guide. De plus, en cas de doute sur la licéité d'une approche ou d'un thème survenant avant, pendant ou après une réunion ou une manifestation de l'association, il est possible de faire appel au service juridique de l'UPSA pour des conseils. Ledit service doit être informé de toute violation constatée ou supposée.